



PROJET DE RÈGLEMENT PR21-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-2019 - RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE – AFIN D'INCLURE DES RÈGLES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET POUR ABROGER CERTAINES DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE ROTATION

- 1.** L'article 27 du règlement 81-2019 - *Règlement relatif à la gestion contractuelle* est modifié par l'alinéa suivant :

D'ici le 24 juin 2024 et lorsqu'il y a mise en concurrence, la Ville peut attribuer le contrat à un cocontractant qui offre des biens ou des services québécois ou qui a un établissement au Québec, et ce, même si ce cocontractant n'a pas fourni le prix le plus bas, à la condition qu'à qualité équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix obtenu.

- 2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant entre les deuxième et troisième alinéas actuels de cet article, lequel se lit comme suit :

D'ici le 24 juin 2024, le choix des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs doivent favoriser ceux qui offrent des biens ou des services québécois ou qui ont un établissement au Québec.

- 3.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

30. Dérogation au principe de rotation – Les situations prévues à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 s'appliquent aux contrats prévus par le présent chapitre.

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier